

lendemain du jour de la notification qui est faite à l'officier, du décret ou de la décision prononçant la mise en non-activité ou en réforme ;

2° Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, démissionnaires, le lendemain du jour où ils reçoivent avis de l'acceptation de leur démission ;

3° Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui sont licenciés par mesure disciplinaire, le lendemain du jour où ils reçoivent avis de la décision prononçant leur licenciement.

La notification de cette décision doit avoir lieu sans délai.

4° Pour les fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui sont licenciés pour toute autre cause, le jour où il quittent leurs fonctions.

En ce qui concerne ceux qui servent aux colonies, au moment où ils reçoivent notification de la décision prononçant leur licenciement, les droits à la solde d'activité cessent le jour où ils quittent leurs fonctions ; s'ils ont été nommés dans la colonie, le jour de leur embarquement pour être rapatriés, soit en France, soit dans leur colonie d'origine.

Dans ce dernier cas, la concession de la solde est limitée à une période de trente jours, à compter du jour où ils ont cessé leurs fonctions.

La notification de licenciement doit avoir lieu sans délai. Les fonctions doivent cesser le lendemain du jour où l'intéressé reçoit cette notification.

Une indemnité de licenciement, dont la quotité est fixée par le paragraphe 3 de l'article 21 ci-après, peut-être allouée, par décision spéciale du Ministre, aux fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, licenciés dans les conditions déterminées par le paragraphe 4 du présent article ;

5° Pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, admis à la retraite, le lendemain du jour de la radiation des contrôles ;

6° Pour les fonctionnaires, employés et agents empruntés à d'autres Départements ministériels, le jour où ils quittent le service, s'ils sont en France, et le jour de leur débarquement au retour d'une colonie, mais sous la réserve de l'application des disposi-